

ALCATEL-LUCENT ENTERPRISE
1, route du Dr. Albert Schweitzer
67408 ILLKIRCH CEDEX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DE Joël MARCAIS
JM/CH

Le 26 mars 2009

POUR CHEFS DE SERVICE - DELEGUES SYNDICAUX - AFFICHAGE

NOTE DE SERVICE 02/2009

FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL Etablissement d'Illkirch

L'article 20 de la loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009, du 17 décembre 2008, et le décret d'application du 30 décembre 2008 prévoient la prise en charge partielle par l'employeur des frais de transports publics exposés par les salariés pour leur trajet résidence habituelle - lieu de travail.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2009, l'entreprise prend en charge l'éventuel complément de la prime de transport actuelle, versée à tous les salariés, à hauteur de 50% du coût de l'abonnement 2ème Classe des services de transport en commun.

Trajets pris en compte

Seuls sont pris en compte le ou les titres de transport en commun permettant au salarié d'accomplir le trajet résidence habituelle - lieu de travail dans le temps le plus court.

Titres de transport éligibles

Les titres de transport pouvant être pris en charge sont ceux définis à l'article R.3261-2 du Code du Travail dont par exemple :

- Abonnement CTS Urbain
- Abonnement CTS Interurbain Bus+Tram
- Abonnement Alsa+Job TER+ Tram+Bus
- Abonnement SNCF

Les abonnements à un service public de location de vélo sont également éligibles.

.../...

Formalités

Afin de bénéficier de la prise en charge partielle des frais de transports publics, le salarié doit fournir, annuellement, au Service du Personnel de l'établissement d'Illkirch l'attestation en annexe accompagnée d'une copie du titre d'abonnement en cours.


Une nouvelle attestation devra être établie en cas de modification du mode de transport.

Délai de remboursement

Le remboursement sera fait au plus tard sur le bulletin de paie suivant celui pour lequel les titres de transport ont été validés.

Régime social et fiscal

Conformément aux dispositions légales, les sommes versées pour la prise en charge partielle des frais de transports publics sont exonérées dans leur totalité de charges sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.



Joël MARCAIS
*Directeur des Ressources Humaines
Etablissement d'Illkirch*